

Délibération du Conseil d'Administration N° 2025-123-7
Séance du 4 décembre 2025

Demande de dérogation à l'article 22
du Règlement des études de la formation Paysage

Vu le décret n°2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture qui précise dans son article 8. 4° que le Conseil d'Administration délibère notamment sur le règlement des études de l'école ;

Vu la délibération n° 2024-116-4 du Conseil d'administration du 10 octobre 2024 relative au règlement des études de la formation Paysage ;

Vu l'avis de la Commission des Formations et de la Vie Etudiante en date du 13 novembre 2025 ;

Le conseil d'administration

DÉLIBÈRE

Article I.

Par dérogation exceptionnelle à l'article 22 du règlement des études de la formation Paysage, et pour la seule année universitaire 2025-2026, les étudiants actuellement inscrits en DEP3 pourront présenter leur certification de niveau B2 dans une langue étrangère (*2 compétences minimum*) jusqu'à 15 jours avant le jour de la soutenance de leur projet de fin d'études, concomitamment à la notice de présentation du PFE.

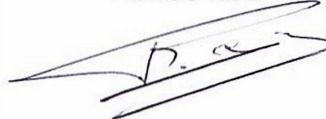
Article II.

La présente délibération est transmise au ministère de la culture et entre en vigueur 15 jours après sa réception, sous réserve qu'il n'y soit pas fait opposition dans ce délai.

Elle est publiée sur le site internet de l'ENSAP Bordeaux, dans l'espace dédié aux actes à caractère réglementaire.

Le président du conseil d'administration

Francis ROL-TANGUY



Adoptée à la majorité des
votes exprimés (20 votants)
Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstention: 0

NOTE EXPLICATIVE

Délibération du Conseil d'Administration N° 2025-123-7
Séance du 4 décembre 2025

Demande de dérogation à l'article 22 du Règlement des études de la formation Paysage

L'article 22 du règlement des études de la formation **Paysage**, validé par le Conseil d'administration en date du 10 octobre 2024, précise que "Les étudiants doivent [...] avoir fourni une certification de niveau B2 (2 compétences minimum) dans une langue vivante étrangère pour être inscrits dans l'UE10-1 consacrée au travail de fin d'études".

La Commission des formations et de la vie étudiante (CFVE) a été saisie par ses représentants étudiants élus d'une demande de dérogation exceptionnelle et temporaire à l'article 22 du règlement des études.

Cette demande vise à permettre aux étudiants de DEP3 d'entamer leur travail de fin d'études (PFE) de l'année universitaire 2025-2026 en obtenant, le cas échéant, un délai dans le dépôt de la certification en langue exigée pour l'obtention du diplôme d'Etat de Paysagiste.

La CFVE s'est prononcé favorablement en séance du 13 novembre 2025 (11 votes pour, 1 vote contre et 6 abstentions).

Au jour de la demande, 30 étudiants n'étaient pas en capacité de fournir le document requis.

En septembre 2025 des modifications ont été apportées au programme des études en vue d'assurer une meilleure préparation des élèves aux tests de langue anglaise : augmentation des heures d'encadrement en DEP2 et mise à disposition d'une plateforme d'enseignement à distance pour un travail en ligne et en autonomie. Or la promotion d'étudiants actuellement inscrits en DEP3 n'a pas pu bénéficier de ces dispositions.

Aussi, par souci d'équité, il est proposé de voter une dérogation exceptionnelle à l'article 22 du règlement des études de la formation Paysage, pour la seule année universitaire 2025/2026 et d'autoriser les étudiants actuellement inscrits en DEP3 à présenter leur certification de niveau B2 dans une langue étrangère (2 compétences minimum) jusqu'à 15 jours avant le jour la soutenance de leur travail de fin d'études.

2